Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris (y compris jardinières, balconnières et fleurs en pot)</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Arrosage des jardins potagers.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction entre 9h et 20h.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Arrosage des espaces verts hors item 1 ci-dessus.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.</td><td colspan="2">Interdiction.
Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h)</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>4a</td><td>Remplissage des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial.</td><td colspan="2">Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.</td><td>Interdiction.</td><td>x</td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>4b</td><td>Remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à un usage collectif</td><td>Autorisé</td><td>Remplissage interdit.
Sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage des bassins nouvellement construits ou à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.</td><td>Remplissage interdit.
Sauf remise à niveau ou à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS) et après accord de la PRPDE.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>5</td><td>Vidange des piscines et des bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³</td><td colspan="3">Interdiction de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement (eaux usées et/ou eaux pluviales),
sauf après neutralisation du chlore et accord :
-du gestionnaire du réseau d'assainissement,
-ou du service police de l'eau pour les rejets en milieu naturel.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>6</td><td>Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
7	Lavage de véhicules en station	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Autorisation sur pistes équipées avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (70 % minimum d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle.		Interdiction.	x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique			x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport et hippodromes.		Interdiction entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit au maximum pour les terrains d'entraînements ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h).		x	x	
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Sensibiliser les exploitants de golfs aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction entre 8h et 20h. Réduction des volumes de 30 %	Interdiction sauf « greens et départs » pour lesquels interdiction de 8h à 20h. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdiction sauf greens. Arrosage maximum 350m3/semaine par tranche de 9 trous entre 20h et 8h, sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction des volumes d'au moins 80 %	x	x	x	x

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>13</td><td>Exploitation agricole (Hors ICPE)</td><td rowspan="2">Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.
Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>14</td><td>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</td><td colspan="3">Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.
Se référer à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>15</td><td>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.

La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.</td><td></td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>16</td><td>Irrigation des cultures à vocation énergétique (Destinées à la méthanisation)</td><td>Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>17</td><td>Irrigation par aspersion des cultures.</td><td>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdiction entre 11h et 18h.
Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés</td><td>Interdiction entre 9h et 20h.
Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th></th><th>Usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>18</td><td>Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).</td><td>Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="2">Autorisé.</td><td>Interdiction.</td><td></td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>19</td><td>Abreuvement des animaux.</td><td rowspan="4">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td colspan="3">Seul l'abreuvement des animaux domestiques et/ou d'élevage est autorisé, sauf arrêté spécifique.</td><td>x</td><td></td><td></td><td>x</td></tr>
<tr><td>20</td><td>Remplissage / vidange des plans d'eau.</td><td colspan="3">Interdiction.
Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>21</td><td>Prélèvement en canaux.</td><td colspan="3">Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues…).</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>22</td><td>Navigation fluviale.</td><td>Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.
Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.</td><td>Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.

Restrictions de mouillage sur les biefs navigués selon les enjeux de sécurité</td><td>Interdiction de prélèvement.
Arrêt de la navigation si nécessaire</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>23</td><td>Travaux en cours d'eau.</td><td rowspan="2">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</td><td colspan="2">Report des travaux sauf :
• en situation d'assec total ;
• pour des raisons de sécurité ;
• dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau autorisée ;
Dans les autres cas, il convient de solliciter le service police de l'eau (service environnement de la DDT)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>24</td><td>Gestion des barrages</td><td colspan="3">Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
</table>

Annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).